

## Commune mixte de Courtedoux

Modification des articles 52, 75, 76, 86 du règlement sur le statut du personnel

### Article 52, alinéa 2, ancienne teneur

#### Article 52

<sup>2</sup> Le solde positif des heures ne peut excéder quatre semaines de travail au 31 juillet. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est perdu pour l'intéressé.

### Article 52, alinéa 2, nouvelle teneur

*Compte des heures variables*

#### Article 52

<sup>2</sup> Le solde positif des heures ne peut excéder deux semaines de travail (80h à 100%) au 31 décembre de l'année en cours. En cas de dépassement de la limite précitée à cette date, l'excédent est perdu pour l'intéressé. Pour le surplus, les dispositions transitoires de l'article 86, alinéas 3 et 4 s'appliquent.

### Article 75, ancienne teneur

*Gratification d'ancienneté*

#### Article 75

Après 20, 30 et 40 ans d'activité déployée au service de la Commune, le personnel communal reçoit une gratification d'ancienneté, cette gratification est égale à un traitement mensuel du maximum de la classe 11 de l'échelle des traitements du personnel de l'Etat, majoré des allocations de renchérissement échues au moment du versement, toutefois sans aucune allocation sociale ; elle est proportionnelle au degré d'occupation moyen.

### Article 75, nouvelle teneur

*Gratification de fidélité*

#### Article 75

<sup>1</sup> Après 10, 20, 30 et 40 ans d'activité déployée au service de la commune, le personnel communal reçoit une gratification de fidélité.

<sup>2</sup> La gratification s'élève aux montants suivants :

- a) 10 ans d'activité révolus : 600 francs ;
- b) 20 ans d'activité révolus : 1'200 francs ;
- c) 30 ans d'activité révolus : 1'800 francs ;
- d) 40 ans d'activité révolus : 2'400 francs.

<sup>3</sup> L'employé reçoit la moitié du montant de la gratification si son taux d'occupation est inférieur ou égal à 50% au moment où la durée d'activité concernée est révolue.

<sup>4</sup> Le temps de formation en tant qu'élève, stagiaire ou apprenti n'est pas pris en considération pour la détermination du nombre des années de service.

<sup>5</sup> les périodes d'incapacité de travail ainsi que les congés non payés sont pris en compte.

#### **Article 76, ancienne teneur**

b) *Modalité* <sup>1</sup> Pour les employés à temps partiel, le montant de la gratification est proportionnel au taux moyen d'occupation calculé sur la base des cinq dernières années.

<sup>2</sup> Le temps d'apprentissage et les périodes de congés non payés n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre des années de service.

<sup>3</sup> A la demande de la personne concernée ou avec son accord et pour autant que la décision ne perturbe pas le bon fonctionnement du service, la gratification d'ancienneté peut être convertie en une, deux ou trois semaines de vacances supplémentaires, le montant de la gratification étant alors ajusté proportionnellement au nombre de semaine de vacances supplémentaires.

#### **Article 76, nouvelle teneur**

b) *Modalité* <sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

#### **Article 86, ancienne teneur**

*Dispositions  
transitoires*

##### Article 86

<sup>1</sup> Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'ancien droit. Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup> S'agissant du traitement, les dispositions transitoires du décret du 18 décembre 2013 sur le personnel de l'Etat s'appliquent.

##### Article 86, nouvelle teneur

*Dispositions  
transitoires*

##### Article 86

<sup>1</sup> Abrogé

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> L'employé planifie, d'entente avec son supérieur hiérarchique, les modalités de compensation des heures variables. A défaut de planification, l'employé peut être astreint par son supérieur hiérarchique à compenser les heures aux conditions fixées par ce dernier. Une semaine de travail au maximum pourra être compensée en un bloc.

<sup>4</sup> L'article 37a du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat ne s'applique pas.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courtedoux, le 12 décembre 2023.

**Au nom de l'assemblée communale :**

Le Président :  
Yves Daucourt

La Secrétaire :  
Karine Carf

**Certificat de dépôt**

La secrétaire communal soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'Assemblée communale du 12 décembre 2023.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courtedoux, le 19 janvier 2024

La secrétaire communale :



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :  
(Veuillez laisser blanc svpl)

Approuvé  
sans réserve

Delémont, le 22 JAN. 2024  
Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémontt +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 22 janvier 2024jb/3187

**APPROBATION****No 3187 Commune mixte de Courtedoux – Règlement relatif  
au statut du personnel**

---

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Courtedoux le 12 décembre 2023, est approuvée par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur de ladite modification dans le Journal officiel.

  


**Christophe Riat**  
Délégué aux affaires communales

Copie : Juge administratif